

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001115-209

Traduction française non-officielle.

En cas de divergence entre les deux
versions, la version anglaise prévaudra.

JANE DOE;

Demanderesse

c.

9219-1568 QUÉBEC INC.;
[...]

et

AYLO FREESITES LTD, anciennement connu
sous le nom de MG FREESITES LTD;

[...]

et

FERAS ANTOON

et

DAVID TASSILLO;

et

COREY URMAN

et

9279-2738 QUÉBEC INC

et

SOCIÉTÉ DE GESTION FDCO INC

et

9288-1259 QUÉBEC INC

et

9288-1275 QUÉBEC INC.

Défenderesses

DEMANDE [...] POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE MODIFIÉE 2 (au 27 juin 2024)
(Articles 571 et suivants C.p.c)

À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES DANS LA PRÉSENTE ACTION, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) L'ACTION COLLECTIVE

1. La Demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Depuis 2007, toutes les personnes physiques dont des vidéos ou photos intimes (y compris du matériel d'abus sexuels d'enfants, des images d'agression sexuelle et des images intimes non consensuelles) ont été publiées sans leur consentement sur un site Web détenu ou exploité par les Défenderesses, directement ou indirectement;

ou, à titre subsidiaire :

Depuis 2007, toutes les personnes physiques résidant au Canada, dont des vidéos ou photos intimes (y compris du matériel d'abus sexuels d'enfants, des images d'agression sexuelle et des images intimes non consensuelles) ont été publiées sans leur consentement sur un site Web détenu ou exploité par les Défenderesses, directement ou indirectement;

(ci-après « le **Groupe** »)

ou tout autre Groupe qui sera déterminé par la Cour;

2. Cette action découle de la publication par les Défenderesses, sur plusieurs sites Web que l'un plusieurs d'entre eux possèdent ou hébergent, de vidéos ou photos intimes qui ont été affichées sans le consentement des sujets (le « **contenu non consensuel** »). Cela inclut, mais sans s'y limiter, la diffusion illégale par les Défenderesses, directement ou indirectement, de contenus pour diffusion en continu ou téléchargement qui montrent du matériel d'abus sexuels d'enfants, l'agression sexuelle d'adultes non consentants et des

images intimes (les « **images intimes non consentues** ») d'adultes qui n'ont pas consenti à la diffusion publique de tels contenus;

3. En conséquence de ce qui précède, la Demanderesse, et les membres du Groupe qui figurent dans le contenu non consentuel publié sur les sites Web des Défenderesses ont subi et continuent à subir des dommages pour lesquels ils sont en droit de recevoir une compensation;

B) LES DÉFENDERESSES

- 3.1. Aux fins de la présente demande les Défendeurs nommés seront désignés collectivement sous le nom de « **MindGeek** »;
- 3.2. En mars 2023, Ethical Capital Partners, une société de capital-investissement basée à Ottawa, a acheté MindGeek;
- 3.3. Le 17 août 2023, il a été annoncé que MindGeek était renommée Aylo, tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 17 août 2023, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-47**;
4. La Défenderesse 9219-1568 Québec Inc. (qui exerçait ses activités sous le nom d'Entreprise MindGeek Canada) est une société implantée à Montréal avec entre 750 et 999 employés, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-1**, avec un portefeuille de sites Web pornographiques;
5. [...]
6. La Défenderesse Aylo Freesites Ltd, anciennement connue sous le nom de MG Freesites Ltd. (faisant affaire sous le nom Pornhub) est une société de personnes à responsabilité limitée, constituée en vertu des lois de la République de Chypre, ayant un établissement situé au 195-197, Old Nicosia-Limassol Road, Block 1 Dali Industrial Zone, Chypre 2540. [...]Aylo Freesites Ltd. détient, exploite et/ou gère un ou plusieurs des sites Web;
7. [...]
8. [...]
- 8.1. [...]
- 8.2. [...]
- 8.3. [...]
- 8.4. [...]

- 8.5. Le Défendeur Feras Antoon est une personne physique résidant au Québec et était notamment le président-directeur général de 9219-1568 Québec Inc.;
- 8.6. Le Défendeur David Tassillo est une personne physique résidant au Québec et était notamment le chef des opérations de 9219-1568 Québec Inc.;
- 8.6.1. Le 21 juin 2022, Feras Antoon et David Tassillo ont démissionné de leur poste de CEO et COO de 9219-1568 Québec Inc. tel qu'il appert de l'article du Journal de Montréal « Le PDG de MindGeek démissionne 18 mois après la controverse de Pornhub », daté du 21 juin 2022 dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-48**;
- 8.7. Le Défendeur Corey Urman est une personne physique résidant au Québec et est le vice-président, Gestion des produits, Plateforme de partage des vidéos, de 9219-1568 Québec Inc.;
- 8.8. Les Défendeurs Feras Antoon, David Tassillo et Corey Urman seront désignés ci-après, ensemble, comme les « **Dirigeants de MindGeek** »;
- 8.9. La Défenderesse 9279-2738 Québec Inc. est une compagnie portefeuille incorporée au Québec et un actionnaire majoritaire de 9219-1568 Québec Inc., tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-3**;
- 8.10. La Défenderesse Société de gestion FDCO Inc., connue auparavant comme MindGeek Holding Inc., est une compagnie portefeuille incorporée au Québec, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-4**;
- 8.11. Société de gestion FDCO Inc. est l'actionnaire majoritaire de MindGeek s.a.r.l. tel qu'il appert du Formulaire de réquisition déposé le 25 novembre 2013 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-5**. MindGeek s.a.r.l. (anciennement connue sous le nom de Manwin et maintenant connue sous le nom de Aylo holdings s.a.r.l.) est une personne morale ayant son siège social au Luxembourg;
- 8.12. La Défenderesse 9288-1259 Québec Inc. est une compagnie portefeuille incorporée au Québec et un actionnaire majoritaire Société de gestion FDCO Inc. Son actionnaire majoritaire est Feras Antoon, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-6**;
- 8.13. La Défenderesse 9288-1275 Québec Inc. est une compagnie portefeuille incorporée au Québec et le deuxième actionnaire de Société de gestion FDCO Inc. Son actionnaire majoritaire est David Tassillo, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-7**;

- 8.14. Ensemble, les Défendeurs Feras Antoon, David Tassillo et Bernd Bergmair détenaient plus de 90% de MindGeek, tel qu'il appert de l'article du Globe and Mail intitulé « *MindGeek owner stymies multiple bids by investors to buy firm* » (Le propriétaire de MindGeek contrecarre les multiples offres de rachat de la société par des investisseurs) daté du 4 octobre 2021, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-8**;
9. [...]
10. MindGeek a constitué des centaines de filiales et sociétés liées dans le monde entier, dont le Groupe ignore les détails à l'heure actuelle. La structure de MindGeek a changé à plusieurs reprises au fil des années. Cependant, MindGeek, incluant les Dirigeants de MindGeek, fonctionnent comme une entreprise unique, mettant ses fonds et d'autres actifs en commun, pour les protéger et éviter les responsabilités et pour dissimuler l'identité de ses propriétaires, traitant les actifs de l'autre comme les leurs, émettant des actions au hasard et sans autorisation, se présentant comme personnellement responsables des dettes de chacun, omettant de tenir des procès-verbaux et des registres d'entreprise appropriés, utilisant les mêmes lieux d'affaires et employant les mêmes employés, omettant de capitaliser adéquatement les entités, omettant de maintenir des relations sans lien de dépendance entre eux, et détournant des actifs sans contrepartie au détriment de l'autre, et elles sont donc conjointement et solidairement responsables dans la présente action en tant qu'alter ego l'une de l'autre;
- 10.1. L'objectif de ces filiales est de rechercher, de faciliter et de masquer les comportements illégaux et, par conséquent, protéger MindGeek et les Dirigeants de MindGeek de toute responsabilité;
- 10.2. À titre d'exemple, en 2018, [...] les Défenderesses 9219-1568 Québec Inc., [...] Aylo Freesites Ltd [...] et 9279-2738 Québec Inc. étaient détenues directement ou indirectement par MindGeek s.a.r.l. et tous leurs états financiers [...] étaient consolidés sous elle, tel qu'il appert des États financiers consolidés pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2018, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-9**;
- 10.3. MindGeek utilise délibérément une structure d'entreprise complexe qui est un amalgame d'au moins 48 filiales situées, entres autres, au Luxembourg, à Chypre, en Irlande, aux États-Unis, au Canada et en Roumanie, tel qu'il appert de l'article du Globe and Mail « *Lifting the veil of secrecy on MindGeek's online pornography empire* » (Lever le voile secret sur l'empire pornographique en ligne de MindGeek), daté du 4 février 2021, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-10**;
- 10.4. D'autres analyses de la structure complexe de MindGeek font référence à une myriade de sociétés multiples dans des pays tels que les Îles Vierges britanniques, le Canada, Curaçao, Chypre, l'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg, l'Île Maurice, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis, gérant 172 sociétés dans 11 pays, comme il ressort de l'article en ligne « *Offensive OSINT s01e05-OSINT & Corporate espionage. Tentacles of Mindgeek part 1.* » (Offensive OSINT s01e05-OSINT et espionnage d'entreprise.

Tentacules de Mindgeek partie 1) sur le site internet « *offensiveosint.io* », daté du 20 mai 2020, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-11**;

11. Le plus populaire des sites Web de MindGeek s'appelle Pornhub, mais la société possède également de nombreux autres sites Web similaires, comme RedTube, YouPorn, Tube8, PornMD, Thumbzilla, Xtube (qui a fermé en septembre 2021) et d'autres (collectivement désignées avec Pornhub sous le nom de « **Sites Web incriminés** »);
12. Dans le cadre de ses activités, MindGeek sollicite, fait la promotion et facilite activement le paiement pour la diffusion sur ses Sites Web incriminés d'images et de vidéos sexuellement explicites, dont elle tire des profits considérables;
13. Bien que les Sites Web incriminés offrent des programmes d'abonnement « premium », ils offrent du contenu gratuit aux non-membres (la majorité des visiteurs) et tirent profit de la publicité, des co-promotions et d'autres arrangements commerciaux;
14. Pornhub, par exemple, est l'un des sites Web les plus visités au monde, attirant 3,5 milliards de visites par mois et enregistrant près de trois milliards d'impressions publicitaires par jour, tel qu'il appert de l'article du New York Times intitulé « *The Children of Pornhub* » (Les enfants de Pornhub) daté du 4 décembre 2020, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-12**;
15. Pornhub a été visité 42 milliards de fois en 2019, tel qu'il appert de l'article du Journal de Montréal intitulé « MindGeek : agir là où ça fait mal ! », daté du 22 décembre 2020, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-13**;
16. Les Sites Web incriminés permettent aux utilisateurs de téléverser des photos et vidéos pornographiques en provenance du grand public, y compris du contenu non consensuel;
17. Jusqu'en décembre 2020, n'importe qui pouvait téléverser du contenu pornographique sur Pornhub, ledit contenu était alors disponible pour diffusion en continu ou téléchargement à enregistrer pour une visualisation à perpétuité sur un ordinateur personnel;
- 17.1. Les contenus hébergés sur les Sites Web incriminés sont stockés sur des serveurs situés dans le monde entier, incluant à Los Angeles, New York et Montréal, avec des sauvegardes à Amsterdam, tel qu'il appert d'une entrevue vidéo de l'ancien propriétaire de MindGeek, Fabian Thylmann, lors de l'édition 2017 de l'événement WHD.global (également connu sous le nom de Cloudfest), dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-14**;
18. Alors qu'elle savait qu'il y avait un grand risque que du contenu non consensuel soit téléversé, MindGeek n'a pris aucune mesure pour assurer que seules des images et des vidéos consensuelles seraient autorisées sur les Sites Web incriminés qu'il possédait ou exploitait directement ou indirectement. Au lieu de cela, MindGeek a monétisé les images et vidéos non consensuelles dans un but lucratif;

C) LE CONTENU NON CONSENSUEL

19. Une enquête menée en 2019 par le Sunday Times du Royaume-Uni a découvert, en quelques minutes, des douzaines de vidéos illégales d'abus sexuels d'enfants sur Pornhub, certaines montrant des enfants d'à peine trois ans, certains de ces contenus ayant été affichés sur la plateforme plusieurs années auparavant, tel qu'il appert de l'article intitulé « *Unilever and Heinz pay for ads on Pornhub, the world's biggest porn site* » (Unilever et Heinz paient pour de la publicité sur Pornhub, le plus grand site porno au monde), daté du 3 novembre 2019, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-15**;
20. MindGeek héberge également des contenus pour diffusion en continu et téléchargement, qui montrent des représentations intimes, y compris des actes sexuels, mettant en scène des personnes qui n'ont jamais consenti à une telle publication;
21. MindGeek sait que les Sites Web incriminés hébergent du contenu non consensuel pour diffusion en continu et téléchargement, y compris, mais sans s'y limiter, l'abus sexuel d'enfants et la représentation intime d'adultes qui n'ont pas consenti à la diffusion publique du contenu;
 - 21.1. Le 29 octobre 2019, dans un article en ligne de Jezebel intitulé « *Hidden Camera Clips Popped Up on Pornhub - and the Problem Won't Go Away* » (Des extraits vidéos de caméras cachées sont apparus sur Pornhub - et le problème ne disparaît pas), dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-16**, il a été rapporté que cinq vidéos de femmes se douchant et se changeant dans un vestiaire du Limestone College de la Caroline du Sud aux États-Unis, à leur insu et sans leur consentement, ont été hébergées sur Pornhub, et que malgré les alertes des parents, MindGeek n'a retiré les vidéos qu'une fois la police impliquée;
 - 21.2. À la suite de ces événements, un recours civil a été entrepris par neuf plaignantes en Caroline du Sud le 4 mars 2020, contre plusieurs défendeurs, dont MindGeek. La demande allègue que MindGeek n'a pris aucune mesure pour retirer le contenu offensant alors qu'elle savait que le contenu était non-consensuel à la suite des avis de retrait qu'elle a reçus, profitant donc de ce contenu non-consensuel, tel que décrit dans la demande dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-17**;
 - 21.3. Le 24 janvier 2020, tel qu'il appert de l'article de The Insider « *The US Navy wants to know who secretly uploaded videos of sailors to Porn Hub* » (La US Navy veut savoir qui a secrètement téléversé des vidéos de marins sur Porn Hub), des dizaines de membres du US Navy ont été secrètement filmés pendant qu'ils se douchaient et que les vidéos ont été téléversées sur Pornhub, dénoncé au soutien des présente comme **Pièce P-18**;
 - 21.4. Dans cet article, Corey Urman a déclaré que « *Here at Pornhub, we immediately remove any content that violates our terms of use as soon as we are made aware of it.* » (Ici, chez Pornhub, nous retirons immédiatement tout contenu qui viole nos conditions d'utilisation dès que nous en avons connaissance), ce qui est faux;

22. D'autres exemples décrits dans des articles de presse publics incluent :
- a) Pornhub a hébergé une vidéo d'une jeune fille de 14 ans en train d'être violée, tel qu'il appert de l'article de BBC News intitulé « *I was raped at 14, and the video ended up on a porn site* » (J'ai été violée à l'âge de 14 ans et la vidéo s'est retrouvée sur un site porno), daté du 10 février 2020, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-19**;
 - b) La mère d'une jeune fille disparue de 15 ans a découvert de nombreuses vidéos du viol et de l'abus sexuel de sa fille sur Pornhub, tel qu'il appert de l'article du New York Times P-10 et l'article du Sun Sentinel intitulé « *58 porno videos of 15-year-old girl led to Davie man's arrest* » (58 vidéos pornographiques d'une jeune fille de 15 ans ont conduit à l'arrestation d'un homme de Davie), daté du 23 octobre 2019 et dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-20**;
 - c) Pornhub a hébergé pendant des mois la vidéo de l'agression sexuelle et de la torture d'une jeune fille indigène de 14 ans, et ce, malgré les demandes de retrait de la vidéo;
23. Ces exemples sont décrits dans une lettre ouverte à Justin Trudeau, Premier ministre du Canada, datée du 9 mars 2020, d'un groupe de membres et sénateurs du Parlement canadien, issus de trois partis différents, laquelle est rédigée comme suit:

« Cher Premier ministre,

[...]

Pornhub, qui appartient à la société MindGeek basée à Montréal, est le plus grand site Web au monde pour la production, la mise à disposition et la distribution de contenus sexuellement explicites, avec 42 milliards de visites et 6,8 millions de vidéos téléversées par an. Nous avons appris que certains de ces contenus contiennent l'exploitation réelle de femmes et de mineurs.

Dans plusieurs cas, Pornhub a soit refusé de retirer ces vidéos soit ne les a pas retirées dans un délai raisonnable.

Une enquête menée à la fin de l'an dernier par le Sunday Times UK a trouvé « des douzaines » de vidéos illégales d'exploitation sexuelle d'enfants sur Pornhub en l'espace de quelques « minutes ». Certains de ces contenus illicites se trouvaient sur la plateforme depuis plus de trois ans. À la suite de cette enquête, PayPal a suspendu ses services de paiement à Pornhub en novembre 2019.

Ces derniers mois, les médias ont mis en évidence d'autres exemples de contenus mettant en scène des victimes d'exploitation sexuelle d'enfants, de trafic sexuel et d'agression sexuelle publiés sur Pornhub, y compris :

- *Une jeune fille de 15 ans qui avait été victime d'un trafic et avait disparu pendant un an a été retrouvée après que 58 vidéos de son viol et abus sexuel ont été découvertes en ligne, dont la plupart sur Pornhub.*
- *Vingt-deux femmes ont été incitées à filmer des actes sexuels et les vidéos ont été ensuite téléversées sur Pornhub. Les auteurs de ces actes ont été accusés de trafic sexuel.*
- *L'agression sexuelle et la torture d'une jeune fille indigène de 14 ans ont été filmées et téléversées sur Pornhub qui a hébergé ses vidéos pendant des mois, malgré des demandes répétées de retrait des vidéos.*
- *Une jeune fille de 14 ans a été filmée en train d'être violée par une femme de 49 ans et des vidéos de son viol ont été téléversées sur Pornhub.*
- *Une victime de violence conjugale a été agressée sexuellement et les vidéos de l'abus qu'elle a subi ont été téléversées sur Pornhub. Chaque fois que ces vidéos sont visionnées – et un grand nombre d'entre elles sont vues des centaines de milliers de fois – les victimes sont revictimisées. C'est extrêmement dommageable pour les personnes exploitées dans ces vidéos.*

La capacité de Pornhub et d'autres sociétés en ligne de publier ces contenus et, dans certains cas, de tirer profit de crimes commis sur des enfants, des victimes de trafic sexuel et d'agression sexuelle, est en opposition totale aux efforts déployés pour renforcer l'égalité entre les sexes au Canada et protéger les femmes et la jeunesse contre l'exploitation sexuelle.

En outre, ces vidéos sont disponibles en ligne parce que Pornhub vérifie l'adresse électronique du créateur de compte et n'exige aucune vérification de l'âge ou du consentement de chaque personne mise en scène dans les vidéos ultérieures qui sont téléversées.

Le gouvernement du Canada a la responsabilité d'assurer que les personnes qui apparaissent dans un contenu sexuellement explicite, qui est téléversé et publié en ligne par des sociétés opérant au Canada, ne sont pas des enfants ni des victimes de trafic sexuel ou d'agression sexuelle. En outre, le gouvernement du Canada a la responsabilité d'enquêter sur les personnes qui produisent, mettent à disposition, distribuent et vendent des contenus sexuellement explicites mettant en scène des enfants victimes d'exploitation sexuelle, ainsi que des victimes de trafic sexuel et d'agression sexuelle.

Nous, les soussignés sénateurs et membres du Parlement, demandons au gouvernement du Canada de bien vouloir :

[...]

2. S'assurer que les activités de MindGeek sont conformes à la législation canadienne, y compris au projet de loi C-22, une loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie infantile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet, qui est entrée en vigueur le 8 décembre 2011 et le projet de loi C-13, la loi sur la Protection des Canadiens contre la cybercriminalité, qui est entrée en vigueur le 10 mars 2015 ; et

3. Prendre toutes autres mesures nécessaires au niveau fédéral pour assurer que les sociétés qui vendent, produisent, mettent à disposition ou publient des contenus sexuellement explicites soient sous l'obligation de vérifier l'âge et le consentement de chacune des personnes représentées dans un tel matériel.

Nous nous engageons à travailler avec votre gouvernement pour protéger les femmes et la jeunesse, en particulier les personnes qui sont victimes d'exploitation sexuelle d'enfants, de trafic sexuel et d'agression sexuelle, contre une nouvelle exploitation en ligne et à traiter cette question en temps utile.

Nous vous remercions de bien vouloir accorder une attention immédiate à cette question.

Cordialement,

Sénatrice Julie Miville-Dechéne
Sénatrice indépendante pour le Québec

Sénatrice Kim Pate
Sénatrice indépendante pour l'Ontario

John McKay, MP
Scarborough-Guildwood

Sénatrice Frances Lankin
Sénatrice indépendante – Ontario

Rosemarie Falk, MP
Battlefords-Lloydminster

Dr. Colin Carrie, MP
Oshawa

Arnold Viersen, MP
Peace River – Westlock

Cathay Wagantall, MP
Yorktown – Melville

Tom Kmiec, MP
Calgary Shepard »

- 23.1. Pornhub a également hébergé la vidéo d'une jeune fille de 16 ans qui a été visionnée 2 447 fois depuis son téléversement par un compte vérifié le 27 février 2018, tel qu'il appert d'un article d'ABC News intitulé « *Tuscaloosa man charged for producing porn with a minor, uploading it to Pornhub* » (Un homme de Tuscaloosa accusé d'avoir produit de la pornographie avec un mineur et de l'avoir téléversée sur Pornhub) daté du 16 septembre 2020, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-21**;
24. [...]
- 24.1. [...]
25. MindGeek a attendu jusqu'en décembre 2020 avant d'empêcher les utilisateurs non vérifiés de téléverser de nouveaux contenus sur Pornhub et de suspendre des millions de vidéos téléversées par des utilisateurs non vérifiés sur ses plateformes, dont Pornhub, tel qu'il appert de l'article du The Globe and Mail intitulé : « *MindGeek suspends millions of videos uploaded by non-verified users across its platforms, including Pornhub* » (MindGeek suspend des millions de vidéos téléversées par des utilisateurs non vérifiés sur toutes ses plateformes, y compris Pornhub), daté du 14 décembre 2020, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-24**;
26. MindGeek aurait dû prendre ces mesures et d'autres mesures (dont plusieurs sont minimales et faciles à mettre en œuvre) beaucoup plus tôt, en 2007, afin d'assurer qu'aucun contenu non consensuel ne soit affiché sur ses Sites Web incriminés;
27. Au lieu de cela, elle a tiré des revenus et des profits importants des images et vidéos intimes non consensuelles hébergées sur ses Sites Web incriminés;
- 27.1. Le 11 décembre 2020, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes (ci-après « **ETHI** ») a adopté une motion pour étudier la question de la « Protection de la vie privée et de la réputation sur les plateformes telle Pornhub »;
- 27.2. Le 23 décembre 2020, le site Web *Cuestione* rapportait que le REDIM, le réseau pour les droits des enfants au Mexique, avait dénoncé la présence de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants (ci-après « **MESE** »)¹ à MindGeek sur les Sites Web incriminés depuis plusieurs années, mais n'a jamais reçu de réponse, tel qu'il appert de l'article original en espagnol « *Pornhub recibió denuncias desde México sobre pronografía infantil en su sitio y las ignoró* » et d'une traduction anglaise automatiquement générée par le site Web, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **Pièce P-25**;

¹ En anglais « *child sexual abuse material* » (CSAM)

- 27.3. Le 2 février 2021, l'ETHI a tenu sa première réunion sur la « Protection de la vie privée et de la réputation sur les plateformes telle Pornhub » et a entendu le témoignage de Serena Fleites et son avocat Michael Bowe. Mme Fleites est une jeune femme de 19 ans dont les vidéos intimes, alors qu'elle avait 13 ans, ont été publiées sur Pornhub et ont été republiées à plusieurs reprises sur Pornhub même après avoir été initialement retirées;
- 27.4. Lors de son témoignage, Serena Fleites a expliqué que malgré les vidéos indiquant son âge et les multiples commentaires indiquant qu'elle était mineure, les vidéos ont continué à être hébergées sur les Sites Web incriminés. Mme Fleites a également expliqué que Pornhub n'avait pas traité ses demandes de retrait de bonne foi, prolongeant ainsi son tourment, puisque Pornhub réalisait des bénéfices financiers importants en hébergeant les vidéos :

« Mme Serena Fleites : En gros, lorsque les vidéos ont été mises en ligne pour la première fois et que je ne voulais pas en parler à ma mère — et je me suis fait passer pour elle —, ils ont dit des choses comme « Oh, eh bien, ce n'est pas vraiment vous qui êtes dans la vidéo, alors pour nous prouver que c'est votre fille et qu'elle est mineure, vous allez devoir nous fournir ceci ou cela... », comme des photos de moi à côté d'une pièce d'identité donnée. Ils demandaient plein de différentes choses. Même après que je leur ai envoyé une photo de moi à côté de la pièce d'identité qu'ils exigeaient, ils ont demandé une autre photo à côté d'une autre pièce d'identité, etc. Ils ont fait traîner les choses pendant si longtemps, alors qu'il était évident que la personne dans la vidéo était une enfant. Même si ce n'avait pas été moi dans la vidéo, ils pouvaient quand même voir que c'était une enfant, et pourtant ils faisaient encore traîner les choses en longueur. Ils ne voulaient pas retirer la vidéo parce qu'elle avait, à ce moment-là, des millions de visionnements. Cela leur rapportait des revenus publicitaires et des clics sur leur site. Elle était en tête de liste des recherches dans Google. »

tel qu'il appert de la transcription de la première réunion, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-26**;

- 27.5. Michael Bowe a livré un témoignage décrivant plus en détails la pornographie juvénile hébergée sur les Sites Web incriminés :

« Pour souligner à quel point c'est réel, je vais vous donner quelques exemples d'autres victimes à qui nous avons parlé et que nous avons confirmés.

Une fille de 15 ans se fait violer, et une vidéo est mise en ligne sur Pornhub et distribuée dans une collectivité. Pornhub refuse de retirer la vidéo pendant trois semaines et dit ensuite qu'elle a été retirée alors qu'elle demeure en ligne encore deux mois, ce qui signifie plusieurs centaines de milliers de visionnements supplémentaires, des téléchargements et une distribution dans la collectivité.

Un enfant n'ayant pas encore 10 ans est victime de la traite des personnes et du milieu de la pornographie juvénile pendant près de 10 ans. Ces vidéos ont été

distribuées sur diverses plateformes de MindGeek où elles ont pu rester au moins jusqu'à la fin de l'année dernière.

Une fille de 15 ans est filmée à son insu par des pirates informatiques et forcée de faire d'autres vidéos. Ces vidéos sont versées sur Pornhub avec ses renseignements personnels, elles sont largement distribuées, y compris dans sa collectivité et à sa famille, et elle subit alors de mauvais traitements et se fait harceler pendant longtemps. Lorsqu'elle a fait part du problème à Pornhub, la plateforme a refusé de chercher les vidéos ou de prendre d'autres mesures proactives pour prévenir leur distribution. Le traumatisme lui a fait envisager le suicide.

Une femme est violée et filmée, et la vidéo est mise en ligne sur Pornhub, et notamment distribuée dans sa collectivité.

Une fille de 17 ans est enregistrée à son insu par un petit ami mineur, et la vidéo se retrouve sur Pornhub. Elle circule dans son milieu scolaire et est transmise à sa famille, ce qui lui fait subir du harcèlement et de l'extorsion.

Une femme est droguée et violée après un rendez-vous galant. Le viol est filmé et téléversé sur Pornhub. Nous croyons qu'il a été vendu à Pornhub par la personne qui l'a mise en ligne.

Une fille de 14 ans est filmée à son insu par son petit ami, qui publie la vidéo sur Pornhub et la fait circuler, encore une fois, à son école et dans sa collectivité. De la pornographie juvénile publiée sur Pornhub est visionnée des centaines de milliers de fois et téléchargée on ne sait combien de fois. Lorsqu'elle est signalée à Pornhub, la plateforme ne la signale pas aux autorités. C'est une chose dont je vais parler dans une seconde.

Une fille de 16 ans est contrainte de commettre un acte sexuel qui est filmé et téléversé sur Pornhub à son insu et sans son consentement.

Une fille de 16 ans est achetée par deux Américains qui la filment dans des actes sexuels. En fait, c'est pour cela qu'on la vendue. Ces vidéos sont mises en ligne sur Pornhub. Cette fille connaît d'autres femmes dans ce réseau de traite des personnes qui ont été vendues dans le même but.

Une fille mineure est exploitée pendant des années par un collègue d'affaires de son père. Les vidéos sont publiées sur Pornhub pour faire de l'argent. Elle a signalé les vidéos, mais doit attendre longtemps avant qu'elles soient retirées.

Une fille mineure tente à maintes reprises de se suicider et trouve refuge dans la drogue lorsque des vidéos d'elle sont publiées sur Pornhub. »

tel qu'il appert de son témoignage devant l'ETHI le 2 février 2021, Pièce P-26;

- 27.6. La deuxième réunion de l'ETHI sur la « Protection de la vie privée et de la réputation sur les plateformes telle Pornhub » s'est tenue le 5 février 2021 [...];
- 27.7. [...]
- 27.8. Le 19 février 2021, l'ETHI a tenu sa troisième réunion sur la « Protection de la vie privée et de la réputation sur les plateformes telle Pornhub » et a entendu le témoignage de trois victimes, ainsi que celui de l'experte en trafic sexuel Laila Mickelwait, tel qu'il appert de la transcription de la troisième réunion, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-29**;
- 27.9. Victoria Galy, une résidente du Tennessee, a témoigné que Pornhub a hébergé plus de 60 vidéos et images non-consensuelles d'elle pendant qu'elle était droguée ou intoxiquée. MindGeek a refusé ou omis à plusieurs reprises de retirer le contenu, affirmant que les vidéos étaient légitimement consentuelles parce qu'elles avaient été revendiquées par un compte modèle vérifié de Pornhub. Cependant, les revendications du modèle étaient fausses et frauduleuses. En décembre 2020, les vidéos ont été suspendues, mais non supprimées:

« En août 2020, lorsque mes souvenirs ont commencé à revenir, j'ai recontacté avec la société Pornhub au sujet de ces vidéos. En visitant son site Web, j'ai constaté que l'on y avait affiché de nombreuses autres vidéos au cours de cette période de deux à trois ans. J'en ai signalé beaucoup, dont celles surnommées Vicky Lust. Il y avait environ 60 à 65 vidéos qui avaient été produites par mon ancien amant, Brandon. Certaines vidéos ont été retirées, mais celles qui portaient le nom de Vicky Lust ne l'ont pas été. On m'a dit qu'elles étaient revendiquées par une mannequin professionnelle et qu'on ne les retirerait pas. J'ai envoyé de nombreux courriels expliquant qu'en réalité, les personnes filmées dans ces vidéos étaient moi et de mon ancien amant, Brandon, mais on a refusé de m'écouter. J'ai envoyé des photos de ma marque de naissance, j'ai fait remarquer que l'on entendait le nom de Brandon dans au moins une des vidéos, et j'ai même soumis des photos de diverses parties de mon corps pour prouver que c'était moi. Pornhub a malgré tout refusé de retirer ces vidéos.

[...]

Outre la présentation PowerPoint précise que j'ai remise à Pornhub, les commentaires affichés, mais supprimés, au sujet des vidéos de Vicky Lust témoignent de la nature non consentuelle de ces vidéos. Ce n'est qu'après décembre 2020, lorsque j'ai intenté une poursuite civile en personne, que j'en ai envoyé une copie par courriel et que l'article intitulé The Children of Pornhub a paru dans le New York Times, que la société Pornhub a suspendu l'affichage de ces vidéos, du moins temporairement. Évidemment, elles se trouvent maintenant partout dans Internet et elles ont été téléchargées par je ne sais pas combien d'utilisateurs. Elles sont aussi affichées dans une multitude d'autres sites Web. Je ne pourrai jamais retirer ces vidéos. Il y a eu plus de huit millions de visionnements

rien qu'au site de Pornhub. Quand je pense à tout l'argent que Pornhub a tiré de mon traumatisme, de ce viol commis par un ami et de cette exploitation sexuelle, cela me rend malade. »

tel qu'il appert de son témoignage devant l'ETHI le 19 février 2021, Pièce P-29 ;

- 27.10. Le Témoin #1, une Canadienne de 24 ans qui a témoigné devant l'ETHI sous couvert de l'anonymat, a eu des vidéos de son agression sexuelle, alors qu'elle était inconsciente, hébergées sur Pornhub. MindGeek a tiré profit de ses vidéos en liant avec d'autres Sites Web incriminés afin de générer du trafic :

« Pour vous donner une idée de l'ampleur de la propagation, au début de janvier 2021 — après la purge de décembre et une fois que la GRC a fait retirer un grand nombre de copies —, en cherchant dans Google le nom de ma vidéo affichée dans Pornhub, j'ai obtenu plus de 1 900 résultats. Évidemment, les utilisateurs téléchargent la vidéo pour la téléverser ailleurs. On en trouvera sûrement plusieurs copies en circulation, mais la plus grande propagation de cette vidéo s'est effectuée grâce aux liens. MindGeek a affiché des liens vers ma vidéo affichée dans Pornhub sur ses autres sites afin d'y ajouter du contenu sans payer cher. De nombreux autres sites utilisent cette méthode, alors ils ont aussi affiché un lien vers ma vidéo dans Pornhub. Pornhub est la source des 1 900 résultats de la recherche que j'ai effectuée par Google. »

tel qu'il appert de son témoignage devant l'ETHI le 19 février 2021, Pièce P-29;

- 27.11. Ainsi, bien que MindGeek prétende avoir réglé le problème des vidéos non consentuelles sur le site Web Pornhub à partir de décembre 2020, en supprimant prétendument toutes les vidéos non vérifiées, l'expérience décrite ci-dessus par le Témoin #1 démontre que ces mesures sont inadéquates, ne sont pas de bonne foi et que MindGeek continue de tirer des profits importants des vidéos non consentuelles qu'elle prétend avoir supprimées des Sites Web incriminés;

- 27.12. Le Témoin #2, une jeune femme de 19 ans a témoigné devant l'ETHI sous couvert de l'anonymat que des vidéos pornographiques la montrant alors qu'elle avait 15 ans ont été publiées sur Pornhub. MindGeek n'a retiré que quelques vidéos, qui ont ensuite été republiées. Elle devait constamment surveiller le site Web pour signaler la mise en ligne de vidéos qui avaient été supprimées, perpétuant ainsi son traumatisme :

« Pornhub a accepté de retirer mes vidéos lorsque je les trouverais, mais je crois que c'est seulement parce que j'ai fourni un code de référence de la police et parce que j'ai parlé de suicide. Les responsables ne savaient que trop bien qu'une autre mort les ferait mal paraître. Chaque fois qu'ils ont enlevé une vidéo, ils ont aussi permis que d'autres vidéos de moi soient téléchargées de nouveau. Les vidéos ont été vues des centaines de milliers de fois et contenaient mes renseignements personnels, y compris mon adresse et les comptes des membres de ma famille sur les médias sociaux.

[...]

Pornhub m'a toujours dit que j'avais besoin d'un lien pour retirer les vidéos. C'était difficile parce que je ne pouvais pas toujours trouver celles qui m'étaient envoyées. Lorsque j'ai commencé à demander à Pornhub pourquoi il permettait à n'importe qui de télécharger n'importe quoi, je me suis fait simplement répondre que je devais télécharger mes vidéos sur son site tiers. Je lui ai dit que non seulement il était illégal que je le fasse, mais qu'il était tout aussi illégal qu'il me demande de le faire parce que c'est de la pornographie juvénile et que je n'ai même pas le droit d'avoir le contenu qui me concerne. J'ai dit que je ne pouvais rien faire, que je me sentais suicidaire et que j'envisageais même d'obtenir un avis juridique si cela ne cessait pas. On ne m'a pas répondu et j'ai cessé de communiquer.

Pornhub m'a dit qu'il ne pouvait rien faire sans un lien, mais c'était un mensonge éhonté, puisque, dès qu'il a reçu une mise en demeure, toutes les vidéos de moi ont été retirées du site immédiatement.

[...]

Oui, absolument. Je devais constamment essayer de trouver ces vidéos et ces images moi-même. Pornhub ne m'a apporté aucune aide... [Difficultés techniques] »

tel qu'il appert de son témoignage devant l'ETHI le 19 février 2021, Pièce P-29 ;

- 27.13. En effet, même si des copies de vidéos non consensuelles étaient finalement supprimées par MindGeek, les vidéos étaient facilement republiées, parce que MindGeek permettait aux visiteurs de télécharger des vidéos pour les stocker sur leurs ordinateurs personnels, les protégeant ainsi de toute suppression, et entraînant la possibilité que les vidéos soient publiées à perpétuité sur Internet;
- 27.14. Lors de son témoignage devant l'ETHI, l'experte en trafic sexuel Laila Mickelwait a décrit de nombreux exemples de contenu MESE publiés sur Pornhub, tel que décrit ci-dessous :

« Prenons un exemple parmi tant d'autres, une vidéo d'une jeune fille intitulée « Une écolière se fait baiser en forêt ». Les étiquettes de la vidéo indiquaient CP, pornographie juvénile et moins de 18 ans. La personne à l'origine du téléversement avait indiqué qu'il s'agissait de relations sexuelles avec des mineurs. Dans leurs commentaires, des consommateurs de cette vidéo ont indiqué qu'ils connaissaient la jeune fille, qu'elle était en neuvième année et mineure. Non seulement les modérateurs ou contrôleurs de Pornhub ont vu cette vidéo, ainsi que ses étiquettes, son titre, l'origine de son téléversement, mais ils l'ont approuvée et l'ont mise en vedette. Ils ont annoncé cette vidéo sur la page d'accueil du site, pour obtenir plus

de visionnements, plus de clics. Il s'agit là de publicité de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants. J'en ai de nombreux exemples.

Il y a un autre cas particulièrement flagrant, dont j'ai eu connaissance en 2020. Il s'agit de celui d'une fillette mineure, manifestement prépubère, qui est violée par voie anale et torturée. On l'entend crier dans la vidéo. C'est horrible. Cette vidéo a été téléversée trois fois par trois utilisateurs différents sur une période de quelques semaines. Un signalement a été fait. Le rapport était documenté, mais la vidéo n'a pas été retirée. Quelques jours plus tard, elle a de nouveau fait un signalement bien documenté... et encore quelques jours plus tard, mais la vidéo n'a pas été retirée.

Enfin, j'ai transféré le lien de cette vidéo au FBI. Celui-ci l'a envoyé au Centre national pour les enfants disparus et exploités, qui a finalement confirmé que la fillette était mineure et qui a demandé à Pornhub de retirer la vidéo de son site. Pornhub l'a supprimée après des semaines et des dizaines de milliers de visionnements rendus possibles par un bouton de téléchargement, qui aura conduit un tas de personnes à commettre le crime fédéral de téléchargement de matériel pédopornographique. Ensuite, l'entreprise a gardé le titre, les balises, le nombre de vues et le lien pour maintenir l'indexation Google et continuer à alimenter le trafic vers son site. »

tel qu'il appert de son témoignage devant l'ETHI le 19 février 2021, Pièce P-29;

27.15. Le 22 février 2021, l'ETHI a tenu sa quatrième réunion sur la « Protection de la vie privée et de la réputation sur les plateformes telle PornHub » et a entendu les témoignages de représentants du Centre canadien de protection de l'enfance (C3P), du *National Center for Missing & Exploited Children of the United States* (NCMEC) (Centre national pour les enfants disparus et exploités des États-Unis) et de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), tel qu'il appert de la transcription de la quatrième réunion, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-30**;

27.16. Pendant cette réunion, le président et directeur général du NCMEC a témoigné que plusieurs victimes ont contactés l'organisme pour obtenir de l'aide afin de retirer les vidéos après que MindGeek n'eut pas répondu à leurs demandes :

« Au cours de la dernière année, le NCMEC a été contacté par plusieurs personnes qui ont survécu à cette exploitation sexuelle et qui nous demandaient de les aider à supprimer sur Pornhub du contenu sur elles-mêmes produit lorsqu'elles étaient enfants. Plusieurs d'entre elles nous ont dit qu'elles avaient communiqué avec Pornhub pour lui demander de retirer le contenu, mais il est resté sur le site. Dans plusieurs de ces cas, le NCMEC a pu communiquer directement avec Pornhub et obtenir la suppression de ce contenu. »

tel qu'il appert de son témoignage devant l'ETHI le 22 février 2021, Pièce P-30;

27.17. La directrice générale du C3P a également témoigné qu'un outil logiciel informatique décrit comme le Projet Arachnide a identifié du MESE sur les Sites Web incriminés de MindGeek, mais que MindGeek a persisté à retarder le retrait du matériel offensant :

« Les témoins de MindGeek ont affirmé que des modérateurs examinent manuellement tout le contenu téléversé vers leurs services. C'est très difficile à prendre au sérieux. Nous savons que du matériel d'exploitation sexuelle d'enfants a été publié sur ce site Web par le passé. Nous en avons des exemples à produire.

L'image suivante a été détectée par Arachnid. C'est une image fixe extraite d'une vidéo de pédopornographie. L'enfant est pubère et elle a entre 11 et 13 ans au moment où la vidéo est tournée. L'image montre un adulte qui agresse sexuellement l'enfant en insérant son pénis dans sa bouche. Il tient les cheveux et la tête de l'enfant d'une main et son pénis de l'autre. Seul le milieu du corps de l'adulte est visible sur l'image, tandis que le visage de l'enfant est complètement visible. Une demande de suppression a été produite par Projet Arachnid. Il a fallu au moins quatre jours pour que cette image soit retirée. »

tel qu'il appert de son témoignage devant l'ETHI le 22 février 2021, Pièce P-30;

27.18. Le 9 mars 2021, Rose Kalemba, la femme de l'article de la BBC, Pièce P-19, a soumis un témoignage écrit à l'ETHI relatant son histoire et le refus de MindGeek de retirer la vidéo de son viol et de son agression, alors qu'elle était âgée de 14 ans, pendant plus de six mois, tel qu'il appert de son mémoire soumis à l'ETHI, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-31**;

27.19. Le 3 avril 2021, un article de CTV News décrivait l'histoire d'une Canadienne qui a trouvé sur Pornhub une vidéo de son agression sexuelle alors qu'elle était inconsciente, tel qu'il appert de l'article intitulé « *I will always be someone's porn* » (Je serai toujours la pornographie de quelqu'un), dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-32**;

27.20. Bien que la vidéo ait finalement été retirée de Pornhub, les images fixes des vidéos sont restées sur les moteurs de recherche, ce que MindGeek n'a rien fait pour résoudre, lui permettant ainsi d'attirer des visiteurs sur ses Sites Web incriminés;

27.21. En avril 2021, un article de La Presse mettait en lumière l'histoire d'une femme de Sherbrooke qui a tenté de faire retirer des images intimes d'elle-même de Pornhub après que son ex-petit ami les ait téléversées sans son consentement. Même avec l'aide de la police, il a fallu de nombreuses demandes à MindGeek pour que le contenu soit retiré, tel qu'il appert de l'article intitulé « *J'ai voulu mourir* » daté du 26 avril 2021, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-33**;

27.22. [...]

- 27.23. Le 17 juin 2021, l'ETHI a présenté à la Chambre des communes son rapport intitulé « Assurer la protection de la vie privée et de la réputation sur les plateformes comme Pornhub » [...];
- 27.24. Dans son rapport, l'ETHI [...] indique être « *d'avis que la responsabilité de protéger les personnes représentées dans du MESE et du contenu non consensuel contre des atteintes à leur vie privée et à leur réputation sur Internet devrait incomber aux plateformes qui hébergent ce contenu. Le droit à la vie privée des Canadiennes et Canadiens et, par extension, leur sécurité et leur dignité, devraient l'emporter sur les motifs de profit que peuvent avoir ces plateformes.* » [...];
- 27.25. Le 19 juillet 2021, un article du Independent rapportait l'histoire d'une Chinoise qui a découvert sur Pornhub une vidéo d'elle filmée sans son consentement alors qu'elle était mineure, tel qu'il appert de l'article intitulé « *Chinese woman who found her video on Pornhub creates app to help victims* » (Une Chinoise qui a trouvé sa vidéo sur Pornhub crée une application pour aider les victimes) daté du 19 juillet 2021, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-36**;
28. Malgré tout ce qui précède, il se trouve toujours du contenu non consensuel sur les Sites Web incriminés ;
- 28.0.1. Au cours de l'année 2021, plusieurs recours ont été entrepris aux États-Unis contre MindGeek pour des allégations similaires à celles faites dans la présente demande en autorisation ;
- 28.0.2. Le 17 novembre 2023, le *United States District Court for the Central District of California, central division*, a rendu une ordonnance faisant droit à une requête pour « *class certification* » à l'encontre de MindGeek, tel qu'il appert de l'ordonnance dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-49**;
- 28.0.3. Le 19 décembre 2023, le *United States District Court for the Northern District of Alabama, western division*, a rendu une ordonnance faisant droit à une requête pour « *class certification* » à l'encontre de MindGeek, tel qu'il appert de l'ordonnance dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-50**;
- 28.0.4. Le 29 février 2024, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (ci-après le « **CPVP** ») a publié le résultat de son enquête sur MindGeek concernant sa conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), suite à la plainte d'une femme, en avril 2020, dont la vidéo intime avait été téléversée sur Pornhub et d'autres Sites Web incriminés par son ex-petit ami en 2015;
- 28.0.5. Le CPVP conclut que MindGeek avait l'obligation légale d'obtenir le consentement de la plaignante et qu'elle ne l'avait pas fait. Le CPVP estime également que le modèle de consentement de MindGeek ne représente pas un effort raisonnable visant à s'assurer qu'un consentement éclairé a été obtenu de la part des personnes représentées dans le

contenu publié sur les Sites Web incriminés, tel qu'il appert du Rapport du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada sur l'enquête relative au respect de la LPRPDE par Aylo (anciennement MindGeek), daté du 29 février 2024, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-51**;

28.0.6. Le CPVP a également conclu que la procédure pour demander la suppression de contenu sur les Sites Web incriminés « était et est encore extrêmement difficile à utiliser pour les personnes qui, souvent, ne connaissent pas tous les détails de chaque vidéo ou image contenant leurs renseignements personnels dans les nombreux sites Web de la société », tel qu'il appert de la Pièce P-51;

28.0.7. En relation avec l'ordonnance de « *class certification* » en Californie (P-49) et selon un article de La Presse daté du 14 mars 2024 intitulé « Des questions au sujet d'une faille potentielle », le 15 février 2024, la Cour fédérale américaine a déposé une requête en commission rogatoire devant la Cour supérieure de Montréal afin d'interroger les dirigeants de MindGeek et un ancien employé de MindGeek, tel qu'il appert de l'article dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-52**;

D. CAUSES D'ACTION

28.1. La plupart des activités de MindGeek relatives aux Sites Web incriminés ont eu lieu, et ont toujours lieu, à Montréal;

28.2. [...]

28.3. Les Dirigeants de MindGeek, qui étaient des représentants clés responsables de la direction des opérations de MindGeek, résident au Québec;

28.4. MindGeek exploite un réseau complexe de sociétés fictives et de coquilles vides, tel que décrit ci-dessus, mais ses bureaux à Montréal sont des bureaux légitimes avec des centaines d'employés et de témoins potentiels, tel qu'il appert d'un article de La Presse intitulé « Porno et Impôts » daté du 10 octobre 2016, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-37**;

28.5. Par conséquent, le préjudice subi par les membres découle des actions ou omissions de MindGeek, qui ont eu lieu dans la province de Québec;

29. La disponibilité de contenus non consensuels, y compris, mais sans s'y limiter, des photos et vidéos d'abus sexuels et d'agressions sexuelles, notamment sur des mineurs, sur les Sites Web incriminés est une conséquence directe et prévisible du non-recueil du consentement des personnes figurant sur les photos et les vidéos et du non-respect des obligations légales en vigueur par ces sites;

30. Jusqu'à récemment, MindGeek ne disposait d'aucune politique ou procédure pour, entre autres, enquêter sur ce qui suit :

- a) les pratiques commerciales ou la réputation des partenaires potentiels en matière de contenus;
 - b) les pratiques ou la réputation des utilisateurs potentiels des contenus;
 - c) pour chaque vidéo ou image avant qu'elles ne soient publiées, les mesures pour assurer qu'elles avaient été obtenues avec consentement;
 - d) les allégations d'infraction commises par les partenaires ou utilisateurs des contenus;
31. MindGeek n'employait pas suffisamment de modérateurs de contenu convenablement formés pour passer en revue les métrages sur les Sites Web incriminés, à la recherche d'actes de trafic sexuel, de viol ou de personnes mineures;
32. Le contenu non consensuel n'aurait pas été accessible au public si MindGeek n'avait pas manqué aux obligations auxquelles elle était tenue envers les membres du Groupe, à savoir veiller de façon sûre et responsable à ce que les images et vidéos soient affichées avec consentement;
- 32.1. MindGeek n'a jamais mis en place, et n'a toujours pas mis en place, un système approprié pour vérifier et confirmer le consentement et l'âge des personnes représentées dans le contenu hébergé sur les Sites Web incriminés;
- 32.2. Avant décembre 2020, n'importe qui pouvait téléverser, de manière anonyme, du contenu sur les Sites Web incriminés. MindGeek demandait seulement à ces personnes de cliquer sur un bouton ou une série de boutons pour confirmer le consentement et l'âge des personnes représentées dans le contenu [...];
- 32.3. [...]
- 32.4. [...] Une personne souhaitant téléverser du contenu sur les Sites Web incriminés n'avait qu'à fournir un nom d'utilisateur et une adresse électronique, et aucune autre vérification de l'identité du téléverseur n'était requise, tel qu'il appert de la Pièce P-51;
- 32.5. Depuis décembre 2020, [...] seuls des membres vérifiés peuvent téléverser des vidéos. Cependant, le nouveau système de vérification allégué présente de nombreuses failles, notamment [...] que [...] l'âge et le consentement [...] des personnes représentées dans le contenu téléversé ne sont pas systématiquement vérifiés avant que les vidéos soient téléversés et deviennent accessibles au public, tel qu'il appert de la [...]Pièce P-51;
- 32.6. Même dans ce cas, MindGeek ne prend aucune mesure indépendante pour confirmer le consentement;
- 32.6.1. Par exemple, le CPVP a indiqué que, dans le cadre de son enquête, il a constaté dans un rapport de janvier 2022 de MindGeek que 85 % des suppressions de contenu relatives

à la « diffusion non consensuelle » via Pornhub résultaient de plaintes déposées par des particuliers et que moins de 2% des suppression provenaient de la modération interne, tel qu'il appert de la Pièce P-51;

32.6.2. Le CPVP a également rapporté que 97 % du contenu supprimé sur Pornhub, y compris la « distribution non consensuelle », avait déjà été affiché sur les Sites Web incriminés au moment de la suppression, ce qui signifie que seulement 3 % du contenu aurait été intercepté grâce aux pratiques de modération de MindGeek, tel qu'il appert de la Pièce P-51 ;

32.6.3. Du contenu supprimé de Pornhub en janvier 2022, 45 % a été supprimé à la suite de son lancement et avait été visionné en moyenne 714 fois avant leur suppression, tel qu'il appert de la Pièce P-51;

32.7. [...]

32.8. Certaines des activités de modération alléguées ont eu lieu à Montréal, au siège social de MindGeek;

32.9. [...]

32.10. La prétendue équipe de modérateurs de MindGeek ne comptait pas suffisamment d'employés pour le volume de contenu affiché sur les Sites Web incriminés, tel qu'il appert [...] du témoignage de l'experte en trafic sexuel Laila Mickelwait devant l'ETHI le 19 février 2021, Pièce P-29;

32.11. De plus, la prétendue équipe de modérateurs de MindGeek a reçu pour instruction d'examiner les vidéos de mauvaise foi, tel qu'il appert d'un article du *Daily Mail* intitulé « *“Our job was to find weird excuses not to remove them”: Pornhub moderators, who watched 1,200 videos A DAY, reveal lenient guidelines at the site being sued for \$80m for “profiting from sex trafficking”* » (« Notre travail consistait à trouver des excuses bizarres pour ne pas les supprimer » : Les modérateurs de Pornhub, qui regardaient 1 200 vidéos PAR JOUR, révèlent les directives indulgentes du site poursuivi en justice pour 80 millions de dollars pour avoir « profité de trafic sexuel ») daté du 17 décembre 2020, un ancien modérateur travaillant à Montréal a révélé que les modérateurs devaient respecter des quotas de contenu à examiner chaque jour et qu'ils devaient trouver des excuses pour laisser passer du contenu suspect, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-38**;

32.12. Une autre preuve des pratiques de modération laxistes, en ce qui concerne le contenu téléversé sur Pornhub, est décrite dans l'émission de nouvelles W5, diffusée le 3 avril 2021 sur CTV, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-39** ;

32.13. Un article du *Globe and Mail* dérivait d'autres pratiques de modération de mauvaise foi de MindGeek, sur la base d'informations fournies par d'anciens employés de MindGeek :

« MindGeek will not say how many moderators it employs, however. There is a group of employees in Montréal, known as content formatters, who prepare material to go online and also screen user-uploaded videos for inappropriate material. Formatters were told a team in Cyprus first flagged videos that did not meet MindGeek's terms of service such as material depicting children. But if the content is not professionally produced, determining the ages of those in user-uploaded videos and whether it's even consensual is ultimately impossible according to former content formatters interviewed by the Globe, whose tenures spanned from 2012 to 2020.

On a typical day, a formatter could review between 100 and 200 videos. They don't watch videos from start to finish, but instead click through at various points. The amount of videos employees were expected to review could be overwhelming, and one said formatters had around two minutes with each one. Any extra time spent assessing whether something violated the company's guidelines created a risk of falling behind.

If they encountered videos that were clearly illegal, the content was quickly removed, formatters said. But difficulties arose if a video fell into a grey area, such as if it looked homemade or when trying to assess if someone is intoxicated, which would violate the terms of service. In cases where a content formatter was uncertain, a senior employee would make the decision.

Two former employees said that more often than not, managers favoured approving the videos, rather than removing them. Sometimes managers would spot a tattoo, and use that as evidence that a person was of legal age and presumably consenting.

Occasionally, employees flagged content so egregious they recommended contacting the police. But two former formatters said they were discouraged by managers from doing so. One was told not to bother, since uploaders are typically anonymous and unlikely to be identifiable. »

tel qu'il appert de l'article du *Globe and Mail* intitulé « *Lifting the veil of secrecy on MindGeek's online pornography empire* » (Lever le voile secret sur l'empire pornographique en ligne de MindGeek), daté du 4 février 2021, Pièce P-10;

32.14. [...]

32.15. En outre, [...] des procédures inadéquates pour modérer le contenu étaient [...] en place, et le sont toujours, comme par exemple [...] omettre d'exiger des modérateurs qu'ils examinent minutieusement le contenu audio [...] des vidéos, tel qu'il appert de la Pièce P-51;

32.16. [...]

32.17. [...]

32.18. [...]

32.19. Au lieu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que du contenu non consensuel n'est pas hébergé sur les Sites Web incriminés, MindGeek tire profit de ce contenu par le biais de la publicité, de la vente de données d'utilisateurs, d'abonnements « premium », etc. [...];

32.20. MindGeek ne fait pas preuve de diligence dans le retrait du contenu non consensuel. Elle ignore ou tarde à répondre aux demandes de retrait des victimes, ce qui leur cause un préjudice injustifié;

32.21. Dans les cas où MindGeek donne suite aux demandes de retrait de contenu non consensuel, elle ne désactive que le contenu en question. La page, le titre, les balises et les descriptions sont toujours affichés sur les Sites Web incriminés et restent accessibles aux visiteurs pour générer du trafic et des profits pour MindGeek, comme il ressort de l'article, Pièce P-32;

32.22. Le contenu non consensuel retiré n'est pas supprimé. Il est conservé sur des serveurs et parfois téléversé à nouveau par MindGeek sur les Sites Web incriminés pour faire croire que le contenu a été téléversé par les utilisateurs;

32.23. MindGeek a également permis aux utilisateurs de republier du contenu non consensuel qui avait été retiré par le biais du système de signalement ou du formulaire de demande de retrait de contenu;

32.24. Les Dirigeants de MindGeek sont personnellement responsables des dommages subis par les membres du groupe en tant qu'administrateurs de MindGeek;

32.25. Les Dirigeants de MindGeek supervisent et gèrent MindGeek en toute connaissance de cause dans le but de maximiser les revenus et les profits, en sachant ou en faisant preuve d'aveuglement volontaire quant au respect de la loi ou à la garantie que le contenu non consensuel est absent ou éradiqué des Sites Web incriminés;

32.26. [...]

32.27. Au contraire, les Dirigeants de MindGeek ont activement pris des mesures, par le biais du réseau d'entreprise de MindGeek, pour générer, acquérir et diffuser du contenu non consensuel, en tirer profit, et protéger leurs profits et leurs actifs des victimes;

32.28. Les Dirigeants de MindGeek savaient que les Sites Web incriminés regorgeaient de contenu non consensuel et que du contenu non consensuel était régulièrement téléversé, mais ils ont sciemment et volontairement omis de prendre les mesures nécessaires pour restreindre ce contenu parce que cela aurait eu un impact négatif sur les revenus et sur le classement de MindGeek dans les moteurs de recherche en tant que plus grands sites Web pornographiques au monde;

- 32.29. Les Dirigeants de MindGeek ont veillé à ce que le contenu affiché sur les Sites Web incriminés soit continuellement scruté pour assurer à MindGeek une forte présence dans les moteurs de recherche afin d'attirer du trafic vers les Sites Web incriminés pour générer des revenus. En même temps, ils savaient que cet examen minutieux n'allait pas jusqu'à garantir la suppression du contenu non consensuel;
- 32.30. Les Dirigeants de MindGeek ont veillé à ce que les rapports sur le contenu non consensuel soient attribués à des employés de rang inférieur afin d'assurer un déni plausible et de rejeter la faute sur les autres, sachant que ces employés permettaient régulièrement au contenu non consensuel de rester sur les Sites Web incriminés;
- 32.31. Le seul objectif des Dirigeants de MindGeek était d'attirer un maximum de trafic vers les Sites Web incriminés afin de générer des revenus et de poursuivre la monétisation de comportements non consensuels au profit de MindGeek et des Dirigeants de MindGeek, avec un mépris total du respect de la loi;
- 32.32. [...]
- 32.33. Cependant, ils n'ont pas assumé cette responsabilité et ont complètement ignoré le droit à la vie privée des victimes pour maximiser les profits;
- 32.34. [...]
- 32.35. [...]
- 32.36. Par ailleurs, depuis 2015, le site internet *cybertip.ca*, la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur internet, a reçu plus de 2 600 signalements de MESE ou d'exploitation sexuelle concernant les Sites Web incriminés, tel qu'il appert du mémoire du C3P soumis à l'ETHI le 18 février 2021, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-44**;
- 32.37. Le représentant du C3P a également témoigné devant l'ETHI qu'au cours des trois dernières années, ils ont identifié et confirmé 193 cas de MESE sur les Sites Web incriminés :

« Nous voudrions maintenant vous expliquer ce que nous avons observé sur les plateformes de MindGeek. Projet Arachnid a détecté et confirmé des cas de ce que nous croyons être du matériel d'exploitation sexuelle d'enfants sur ces plateformes au moins 193 fois au cours des trois dernières années. Ces images comprennent 66 images de prépubères, c'est-à-dire de très jeunes enfants; 74 images qui semblent indiquer de la pédopornographie, c'est-à-dire que l'enfant qu'on voit dans l'image est pubère et âgé de 11 à 14 ans environ; et 53 images de jeunes dont la puberté est achevée, ce qui signifie que la maturation sexuelle du jeune de l'image peut être complète et que nous avons la confirmation qu'il est âgé de moins de 18 ans.

Nous ne croyons pas que ces chiffres traduisent vraiment la portée et l'ampleur du problème. Ils se limitent à la pédopornographie évidente, avec de très jeunes enfants et des adolescents identifiés. Il est probable que sont victimes de pédopornographie de nombreux autres adolescents qui nous sont inconnus, car beaucoup de victimes et de survivants essaient eux-mêmes de faire supprimer le contenu. Nous le savons pertinemment. »

tel qu'il appert de son témoignage devant l'ETHI le 22 février 2021, Pièce P-30;

- 32.38. Malgré l'existence de nombreux exemples de MESE sur les Sites Web incriminés depuis au moins 2015, les représentants de la GRC ont témoigné qu'ils ont commencé à recevoir des signalements de MESE de MindGeek, par l'intermédiaire du NCMEC, seulement à partir de juin 2020, tel qu'il appert de leurs témoignages devant l'ETHI le 22 février 2021, pièce P-30;
- 32.39. En effet, la GRC n'a jamais reçu de rapport direct d'exploitation sexuelle de mineurs de la part de MindGeek au cours des 10 dernières années, tel qu'il appert de l'article de La Presse intitulé « Dénonciation d'exploitation sexuelle juvénile : Pornhub au-dessus des Lois » daté du 10 mars 2021, dénoncé au soutien de la présente comme **Pièce P-45**;
- 32.40. MindGeek a prétendu dans le passé qu'elle n'avait pas besoin de rapporter les cas de MESE à la GRC alléguant des prétendues raisons de juridiction, tel qu'il appert de l'article Pièce P-45;
33. L'un des droits fondamentaux est le droit de contrôler la diffusion d'images et de vidéos intimes de sa propre personne. Le droit à la vie privée est un droit reconnu à l'échelle mondiale dans de multiples documents, y compris l'article 12 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, l'article 17 du *Pacte international sur l'état des droits civils et politiques*, l'article 16 de la *Convention relatives aux droits de l'enfant*, l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme* et l'article 11 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*;
34. Chaque province du Canada dispose d'une législation et de règles de droit similaires qui protègent les droits à l'inviolabilité, à la dignité et à la protection de la vie privée, entre autres, de chaque individu;
35. Au Québec, les articles 3, 10, 35, 36, 37 et 1457 du *Code civil du Québec*, les articles 1, 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, CQLR, c. P-39.1, protègent les droits à l'inviolabilité des individus et à la protection de leur dignité, honneur et réputation et au respect de leur vie privée;
36. Dans plusieurs provinces appliquant la « *common law* », une loi a été promulguée établissant une cause d'action statutaire pour violation de la vie privée, laquelle s'applique aux personnes résidant dans ces provinces :

- Colombie-Britannique : *Privacy Act* (Loi sur la protection de la vie privée), RSBC 1996, c. 373;
 - Manitoba : *Privacy Act*, CCSM, c. P125;
 - Saskatchewan : *Privacy Act*, RSS 1978, c. P-24;
 - Terre-Neuve : *Privacy Act*, RSNL 1990, c. P-22;
37. Plusieurs provinces ont également promulgué des lois en matière de recours civils pour la distribution non consensuelle d'images intimes, lesquelles s'appliquent aux personnes résidant dans ces provinces :
- Manitoba : Intimate Image Protection Act (Loi sur la protection des images intimes), CCSM, c. 187;
 - Alberta : Protecting Victims of Non-Consensual Distribution of Intimate Images Act (Loi sur la protection des victimes de la distribution non consensuelle d'images intimes), RSA 2017, c. P-26.9;
 - Saskatchewan : The Privacy Amendment Act (Loi modifiée sur la protection de la vie privée), 2018, SS 2018, c. 28;
 - Nouvelle-Écosse : Intimate images and Cyber-protection Act (Loi sur les images intimes et la cybersécurité), SNS 2017, c. 7;
 - Terre-Neuve : Intimate Images Protection Act (Loi sur la protection des images intimes), RSNL 2018, c. I-22;
38. La Cour peut admettre d'office la législation d'autres provinces ou territoires du Canada et celle d'un État étranger ou demander qu'une preuve lui en soit apportée;
39. En outre, le *Code criminel*, R.C.S., 1985, c. C-46 et la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet*, S.C. 2011, c. 4 s'appliquent à cette affaire;
40. Entre autres, le fait de publier, distribuer, transmettre, vendre ou rendre publique une image intime d'une personne, sachant que cette personne n'avait pas donné son consentement, ou le fait de ne pas se soucier si ladite personne avait donné ou non son consentement constitue une infraction contraire à l'article 162.1 du *Code criminel*;
41. À travers ses actions et omissions, compte tenu des obligations auxquelles elle était tenue à l'égard des membres du Groupe, MindGeek a violé et porté atteinte aux droits des membres du Groupe et est responsable des dommages subis, ces violations comprenant :

- a) le manque de vérification du consentement et l'âge des personnes représentées sur les Sites Web incriminés;
- b) l'absence d'interdiction de diffuser des contenus aux utilisateurs non vérifiés avant décembre 2020;
- c) le manque de politiques et de procédures efficaces pour éviter la diffusion de contenus non consentuels sur leurs Site Web incriminés;
- d) la non-mise en place d'un système de retrait efficace en omettant, entre autres, de retirer les contenus non consentuels de tous les sites Web et en omettant de supprimer les informations associées auxdits contenus, dès qu'il en était informé;
- e) le défaut de retirer efficacement et entièrement les images et vidéos affichées sur les sites Web connexes ou utilisées sous licence sur des sites Web de tiers;
- f) l'omission de prendre des mesures pour éviter que des contenus non consentuels ne soient réaffichés sur un site Web particulier et/ou affichés sur l'un des autres sites Web détenus, exploités et/ou gérés par MindGeek ou utilisés sous licence sur des sites Web de tiers;
- g) l'omission d'informer les membres du Groupe de l'existence et de la disponibilité de technologies permettant d'éviter que du contenu non consentuel ne soit réaffiché sur un site Web particulier et/ou affiché sur l'un des autres sites Web détenus, exploités et/ou gérés par MindGeek;

41.1. Alors que MindGeek viole la vie privée et la réputation des membres du Groupe, les Dirigeants de MindGeek, les représentants et les actionnaires de MindGeek utilisent un réseau complexe de sociétés fictives et de coquilles vides, et même des pseudonymes pour protéger leurs intérêts financiers et les profits tirés du contenu non consentuel représentant les membres du Groupe;

41.2. [...]

41.3. Les lois et dispositions relatives à la vie privée, à l'inviolabilité, à la dignité, à l'honneur et à la réputation sont des règles d'ordre public et des principes de droits fondamentaux de la personne applicables à toute personne;

41.4. En utilisant MindGeek pour violer ces règles d'ordre public et ces principes de droits de la personne, les Défendeurs Feras Antoon et David Tassillo sont également personnellement responsables des dommages causés au groupe en tant que propriétaires/actionnaires de MindGeek et ne peuvent pas invoquer le voile corporatif pour limiter leur responsabilité;

E. DOMMAGES

42. L'ampleur réelle des conséquences graves et importantes sur la vie personnelle des membres du Groupe n'a pas encore été déterminée;
43. Pour son propre compte et celui des membres du Groupe, la Demanderesse réclame des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires et une compensation en ce qui concerne :
- a) La violation de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, de l'article 17 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, de l'article 16 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, de l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme* et de l'article 11 de la *Convention américaine des droits de l'homme*
 - a) La violation de la *Charte des droits et libertés de la personne*, CQLR c C-1, art. 1, 4 et 5;
 - b) La violation de la *Privacy Act* (Loi sur la protection de la vie privée), RSBC 1996, c. 373, s. 1(1); la violation de la *Privacy Act*, CCSM, c. P125, s. 2(1); la violation de la *Privacy Act*, RSS 1978, c. P-24, s. 2; la violation de la *Privacy Act*, RSNL 1990, c. p-22, s. 3; et la violation du *Code civil du Québec* SQ 1991, c. 64, art. 3, 10, 35 à 37;
 - c) La violation de la *Intimate Image Protection Act* (Loi sur la protection des images intimes), CCSM, c. 187, s. 11(1); la violation de la *Protecting Victims of Non-Consensual Distribution of Intimate Images Act* (Loi sur la protection des victimes de la distribution non consensuelle d'images intimes), RSA 2017, c. P-26.9, s. 3; la violation de la *Privacy Amendment Act* (Loi modifiée sur la protection de la vie privée), 2018, SS 2018, c. 28, s. 7.3(1); la violation de la *Intimate images and Cyber-protection Act* (Loi sur les images intimes et la cybersécurité), SNS 2017, c. 7, s. 2; et la violation de la *Intimate Images Protection Act* (Loi sur la protection des images intimes), RSNL 2018, c. I-22, s. 4(1);
 - d) La violation et la perte de la vie privée, y compris, mais sans s'y limiter, la publication de faits privés ou embarrassants, sans consentement, montrant publiquement quelqu'un sous un mauvais jour et le principe d'intrusion dans la solitude;
 - e) Violation du droit d'auteur et appropriation de l'image;
 - f) Diffamation et atteinte à la réputation;
 - g) Négligence; et
 - h) Incitation à l'abus de confiance; [...]

i) [...]

44. Pour son propre compte et celui des membres du Groupe, la Demanderesse réclame également des dommages-intérêts majorés, punitifs et exemplaires, dont les détails seront fournis lors du procès;

II. **FAITS DONNANT OUVERTURE À LA RÉCLAMATION DE LA DEMANDERESSE**

45. Les faits sur lesquels repose la réclamation personnelle de la Demanderesse contre MindGeek sont les suivants ;

46. La Demanderesse est une femme adulte résidant en Ontario;

47. Quand elle était enfant, la Demanderesse a été victime d'abus sexuels, dont certains ont été enregistrés et publiés en ligne par la suite, y compris sur les Sites Web incriminés;

48. La Demanderesse a connaissance d'une vidéo montrant l'abus qu'elle a subi alors qu'elle était enfant, laquelle a été diffusée sur le site Web de Pornhub. La vidéo présente l'abus subi par la Demanderesse alors qu'elle avait environ 12 ans;

49. En fait, entre septembre et octobre 2019, elle a reçu un message privé sur son compte Twitter, d'un homme qu'elle connaissait, qui lui disait qu'elle apparaissait sur un lien, lequel était également contenu dans le message;

50. La Demanderesse n'a vu ce message qu'en janvier 2020;

51. Dès qu'elle a vu le message, la Demanderesse a cliqué sur le lien qui l'a conduite à la vidéo hébergée sur Pornhub;

52. Alors que les vidéos payantes ne sont pas accessibles aux utilisateurs non payants, le lien permet à toute personne qui clique sur celui-ci de voir le titre de la vidéo, une image fixe de la vidéo et les commentaires en-dessous;

53. À partir de cette image, la Demanderesse a pu s'identifier et également identifier l'incident d'agression sexuelle particulier qu'il montrait;

53.1. Les commentaires sous la vidéo mentionnent que celle-ci avait déjà été publiée auparavant ;

53.2. Les commentaires sous la vidéo fournissaient également des liens vers d'autres vidéos de la Demanderesse et, lorsqu'elle cliquait sur ces liens, elle pouvait à chaque fois visualiser une image fixe de la vidéo et les commentaires situés en dessous ;

53.3. Sur toutes ces images fixes, elle avait entre 12 et 14 ans;

54. À la suite des événements décrits ci-dessus, la Demanderesse a rempli Demande de suppression de contenu pour demander le retrait de la vidéo fournie sur le site Web des Défenderesses dans la section « *Contact Support* » (Contacter le service à la clientèle);
- 54.1. Le formulaire lui demandait de fournir son nom, son adresse courriel et de choisir un sujet dans une liste déroulante;
- 54.2. Dans la liste déroulante, la requérante a sélectionné « *content removal request* » (demande de suppression de contenu) et, dans la section commentaire, elle a fourni le lien URL original qui lui a été envoyé et a déclaré que d'autres vidéos d'elle étaient joints dans les commentaires sous cette vidéo, qu'elle voulait également voir retirés;
55. La seule chose que la Demanderesse a reçue était une réponse automatique, 4 à 5 jours ouvrables plus tard, et les Défenderesses n'ont jamais donné suite, de quelque manière que ce soit;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE PAR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

56. Les faits à l'origine de la réclamation personnelle de chaque membre du Groupe contre MindGeek sont les suivants :
- a) Chaque membre du Groupe apparaît, ou au moment pertinent, est apparu, dans un contenu non consensuel diffusé par MindGeek sur un ou plusieurs sites Web qu'elle détient ou héberge, directement ou indirectement, pour diffusion en continu et téléchargement;
 - b) Les droits à l'inviolabilité, à la protection de la dignité, de l'honneur et de la réputation de chaque membre du Groupe et au respect de leur vie privée ont été violés par MindGeek;
 - c) MindGeek était tenue, envers les membres du Groupe, d'obligations de protéger leurs droits à l'inviolabilité, à la protection de la dignité, de l'honneur et de la réputation de chacun et au respect de la vie privée de chacun;
 - d) MindGeek et les Dirigeants de MindGeek qui dirigeaient les actions de MindGeek ont manqué à leurs obligations envers les membres du Groupe et ont activement pris des mesures pour causer des préjudices aux membres du Groupe, le tout dans la province de Québec ;
 - e) Tous les dommages subis par les membres du Groupe sont une conséquence directe et immédiate de la conduite de MindGeek et du manquement à ses obligations;

- f) En conséquence de ce qui précède, la Demanderesse et les membres du Groupe sont fondés à réclamer le paiement de tous les dommages et pertes qu'ils ont subis et continuent de subir en raison de la conduite de MindGeek;
- g) Chaque membre du Groupe a été victime d'une ingérence illicite et délibérée dans ses droits fondamentaux, ce qui donne lieu à l'octroi de dommages-intérêts punitifs;

IV. COMPOSITION DU GROUPE

57. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction des parties, eu égard à l'article 575 (3) du *Code de procédure civile*, pour les raisons suivantes :

- a) Il est estimé que les membres du Groupe sont nombreux;
- b) La Demanderesse ignore les noms et adresses des personnes pouvant faire partie du Groupe;
- c) Les faits allégués dans les paragraphes qui précèdent rendent difficile, sinon impossible, de contacter chacun des membres du Groupe pour obtenir un mandat ou procéder par voie de jonction d'instance;

57.1. Depuis le dépôt de la demande en autorisation le 29 décembre 2020 et jusqu'à [...] la date de la présente demande :

- [...] Sept cent sept (707) individus ont contacté les avocats soussignés, ou Sotos LLP en Ontario. Ces [...] individus proviennent du Québec, du reste du Canada et d'ailleurs dans le monde ;
- Onze (11) membres potentiels du Groupe provenant du Québec ont contacté La Sortie, un organisme basé à Montréal et mis sur pied pour aider et soutenir les victimes de l'industrie du sexe, tel qu'il appert d'une lettre datée du 19 octobre 2021 de Ronald Lepage, directeur de La Sortie, dénoncée au soutien de la présente comme **Pièce P-46**. À la date de la présente demande, deux autres personnes avaient contacté La Sortie;
- Cinq (5) membres du groupe ont témoigné, oralement ou par écrit, devant l'ETHI;

57.2. Comme mentionné aux paragraphes 32.36 et 32.37 de la présente demande, plus de 2 600 signalements de MESE et autre contenu non consensuel ont été faits à cybertip.ca depuis 2015, et C3P a confirmé 193 cas de MESE sur les Sites Web incriminés, ce qui pourrait représenter un nombre considérable de membres du Groupe;

57.3. [...]

- 57.4. D'autres membres potentiels du Groupe ont également été identifiés dans les différents articles produits ci-dessus;
- 57.5. Le nombre de membres du Groupe dans le monde est beaucoup plus important que les membres du Groupe identifiés à ce jour. Cependant, il est impossible pour les avocats soussignés d'estimer le nombre de membres du Groupe;
58. L'action collective est le seul mécanisme procédural qui permet à toutes les victimes de MindGeek d'avoir accès à la justice et d'obtenir compensation pour les préjudices subis;
59. Il serait impossible, ainsi que disproportionné, d'exiger de chaque membre individuel du Groupe d'engager une poursuite personnellement, alors qu'une action collective permet une économie des ressources judiciaires puisqu'un seul juge procèdera à l'audition de toute la preuve et rendra une décision exécutoire à l'égard des Défenderesses et de tous les membres du Groupe;

V. QUESTIONS

60. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes entre chaque membre du Groupe et MindGeek que la Demanderesse désire faire trancher au moyen de l'action collective sont les suivantes :
- a) Les Sites Web incriminés facilitent-ils la diffusion de contenus non consensuels ?
 - b) Les Défenderesses ont-elles manqué à l'une de leurs obligations envers les membres du Groupe ?
 - c) Les Défenderesses ont-elles violé les droits à l'inviolabilité des membres du Groupe, à la protection de leur dignité, honneur et réputation et au respect de leur vie privée ?
 - d) Les Défenderesses ont-elles omis de respecter les règles de conduite qui leur incombaient, en fonction des circonstances, des usages et de la loi, de façon à ne pas causer de préjudice aux membres du Groupe, causant ainsi des préjudices aux membres du Groupe en conséquence de leur faute ?
 - e) Les Défenderesses sont-elles redevables de dommages-intérêts aux membres du Groupe ?
 - f) Si c'est le cas, quel type de dommages les membres du Groupe ont-ils généralement subis ?
 - g) La Cour peut-elle déterminer un quantum minimum des dommages-intérêts que les membres du Groupe ont subis et/ou fixer des paramètres pour les dommages subis par les membres du Groupe, fondés sur la gravité de la conduite des Défenderesses et les conséquences qui en ont résulté ?

- h) Les Défenderesses se sont-elles ingérées illicitement et délibérément dans l'exercice des droits fondamentaux des membres du Groupe ?
 - i) Si c'est le cas, quel est le montant approprié des dommages-intérêts punitifs auquel les Défenderesses devraient être condamnées de manière à sanctionner et décourager la conduite en question ?
 - j) Est-il approprié de recouvrer collectivement des dommages-intérêts punitifs ?
61. Les questions de faits et de droit qui sont propres à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :
- a) Chaque membre du Groupe apparaît-il dans un contenu non consensuel publié par les Défenderesses, sur un ou plusieurs Sites Web incriminés que ces dernières possèdent ou hébergent, pour diffusion en continu et téléchargement, qui montre l'abus sexuel d'enfants, l'agression sexuelle d'adultes non consentants et/ou des images intimes non consensuelles d'adultes qui n'ont pas consenti à la diffusion publique d'un tel contenu ?
 - b) Quel est le quantum minimum des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres du Groupe ?

VI. NATURE DU RECOURS

62. Le recours que la Demanderesse désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une action collective en responsabilité civile pour l'obtention de dommages-intérêts compensatoires et punitifs à l'encontre des Défenderesses;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

63. Les conclusions que recherche la Demanderesse à l'encontre des Défenderesses sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER les Défenderesses au paiement de dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires, temporairement évalués à la somme de 500 millions de dollars, à parfaire, en plus des intérêts au taux légal calculés à partir de la date de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les Défenderesses au paiement de dommages-intérêts punitifs, temporairement évalués à la somme de 100 millions de dollars, à parfaire, en plus des intérêts au taux légal calculés à partir de la date de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*, ainsi que

l'indemnité additionnelle prévue par la loi en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du Groupe ont droit à une indemnisation pour tous leurs dommages pécuniaires résultant des fautes des Défenderesses, y compris, mais sans s'y limiter, leur perte de revenus, la perte de leur capacité de gain, ainsi que leurs frais et déboursés connexes;
- b) Que tous les membres du Groupe ont droit à une indemnisation pour leurs dommages non pécuniaires résultant des fautes des Défenderesses, conformément aux paramètres qui seront établis par la Cour au cours du procès concernant les questions communes;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs réclamés et la liquidation des créances des membres du Groupe en vertu des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les Défenderesses à payer les frais engagés pour toute enquête nécessaire en vue d'établir leur responsabilité dans cette instance, y compris les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés;

CONDAMNER les Défenderesses à payer aux membres du Groupe les coûts de distribution des fonds aux membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à toute autre mesure de redressement juste et appropriée;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais relatifs à l'ensemble des pièces, rapports, expertises et publication des avis;

A) La Demanderesse cherche à obtenir le statut de représentante du Groupe

64. La Demanderesse, qui cherche à obtenir le statut de représentante, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :

- a) Elle est membre du Groupe, du fait qu'elle apparaît dans un contenu non consensuel diffusé par MindGeek sur le ou les sites Web qu'il détenait ou exploitait, directement ou indirectement;
- b) Elle a la capacité et l'intérêt pour protéger et représenter les intérêts des membres de manière équitable et adéquate;

- c) Elle agit de bonne foi et a engagé cette procédure dans le seul but de faire reconnaître et protéger ses droits, ainsi que les droits des autres membres du Groupe, de sorte qu'ils puissent être indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis en conséquence de la conduite de MindGeek;
- d) Elle comprend la nature du recours;
- e) Elle est disponible et peut consacrer le temps nécessaire à l'action collective et collaborer avec les membres du Groupe; et
- f) Elle n'a aucun conflit d'intérêts avec les autres membres du Groupe en ce qui concerne les questions communes aux membres du Groupe;

B. La Demanderesse propose que cette action collective soit exercée devant la Cour supérieure de justice dans le district de Montréal

- 65. La Demanderesse propose que cette action soit engagée devant la Cour supérieure du district de Montréal car l'établissement principal de MindGeek est situé dans le district judiciaire de Montréal;
- 66. La Demanderesse ajoute que la Cour supérieure du Québec, dans le district de Montréal, est la juridiction compétente à l'égard du Groupe national ou international proposé;
- 67. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande [...] pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante modifiée 2;*

AUTORISER l'exercice d'une action collective;

ATTRIBUER à la Demanderesse le statut de représentante des personnes incluses dans le Groupe ci-après décrit :

Depuis 2007, toutes les personnes physiques dont des vidéos ou photos intimes (y compris du matériel d'abus sexuels d'enfants, des images d'agression sexuelle et des images intimes non consensuelles) ont été publiées sans leur consentement sur un site Web détenu ou exploité par les Défenderesses, directement ou indirectement;

ou, à titre subsidiaire :

Depuis 2007, toutes les personnes physiques résidant au Canada, dont des vidéos ou photos intimes (y compris du matériel d'abus sexuels d'enfants, des images d'agression sexuelle et des images intimes non consensuelles) ont été

publiées sans leur consentement sur un site Web détenu ou exploité par les Défenderesses, directement ou indirectement;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les Sites Web incriminés facilitent-ils la diffusion de contenus non consentuels ?
- b) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations envers les membres du Groupe ?
- c) Les Défenderesses ont-elles violé les droits à l'inviolabilité des membres du Groupe, à la protection de leur dignité, honneur et réputation et au respect de leur vie privée ?
- d) Les Défenderesses ont-elles omis de respecter les règles de conduite qui leur incombaient, en fonction des circonstances, des usages et de la loi, de façon à ne pas causer de préjudice aux membres du Groupe, causant ainsi des préjudices aux membres du Groupe en conséquence de leur faute ?
- e) Les Défenderesses sont-elles redevables de dommages-intérêts ou de compensation aux membres du Groupe ?
- f) Si c'est le cas, quel type de dommages les membres du Groupe ont-ils généralement subis ?
- g) La Cour peut-elle déterminer un quantum minimum des dommages-intérêts que les membres du Groupe ont subis et/ou fixer des paramètres pour les dommages subis par les membres du Groupe, fondés sur la gravité de la conduite des Défenderesses et les conséquences qui en ont résulté ?
- h) Les Défenderesses se sont-elles ingérées illicitement et délibérément dans l'exercice des droits fondamentaux des membres du Groupe ?
- i) Si c'est le cas, quel est le montant approprié des dommages-intérêts punitifs auquel les Défenderesses devraient être condamnées de manière à sanctionner et décourager la conduite en question ?
- j) Est-il approprié de recouvrer collectivement des dommages-intérêts punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions que cherche à établir l'action collective :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER les Défenderesses au paiement de dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires, temporairement évalués à la somme de 500 millions de dollars, à parfaire,

en plus des intérêts au taux légal calculés à partir de la date de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les Défenderesses au paiement de dommages-intérêts punitifs, temporairement évalués à la somme de 100 millions de dollars, à parfaire, en plus des intérêts au taux légal calculés à partir de la date de la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du Groupe ont droit à une indemnisation pour tous leurs dommages pécuniaires résultant des fautes des Défenderesses, y compris, mais sans s'y limiter, leur perte de revenus, la perte de leur capacité de gain, ainsi que leurs frais et déboursés connexes;
- b) Que tous les membres du Groupe ont droit à une indemnisation pour leurs dommages non pécuniaires résultant des fautes des Défenderesses, conformément aux paramètres qui seront établis par la Cour au cours du procès concernant les questions communes;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs réclamés et la liquidation des créances des membres du Groupe en vertu des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les Défenderesses à payer les frais engagés pour toute enquête nécessaire en vue d'établir leur responsabilité dans cette instance, y compris les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés;

CONDAMNER les Défenderesses à payer aux membres du Groupe les coûts de distribution des fonds aux membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à toute autre mesure de redressement juste et appropriée;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais relatifs à l'ensemble des pièces, rapports, expertises et publication des avis;

DÉCLARER que tous les membres du Groupe qui n'ont pas demandé à être exclus du Groupe dans le délai prescrit seront liés par tout jugement rendu sur l'action collective à engager;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après la date de publication de l'avis aux membres du Groupe;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe en vertu de l'article 591 du *Code de procédure civile*;

PERMETTRE l'emploi de pseudonymes pour l'identification de la Demanderesse et des membres du Groupe dans les procédures, pièces à l'appui et/ou tous les autres documents déposés au dossier de la Cour, afin de protéger leurs identités;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de toutes les publications des avis et des rapports d'expert.

Québec, le 27 juin 2024

Siskinds Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Karim Diallo)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

karim.diallo@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code de l'impliqué : BB6852

Notification : notification@siskinds.com

Toronto, le 27 juin 2024

SOTOS CLASS ACTION

(Me Jean-Marc Leclerc)

(Me Louis Sokolov)

jleclerc@sotos.com

lsokolov@sotos.com

Avocats de la Demanderesse

180 Dundas Street West, Suite 1200

Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Téléphone : 416-977-0007

classaction@sotos.ca